

2019_CT2_690

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Convention de partenariat entre le Territoire du Pays d'Aix et la société Pellenc ST pour l'expérimentation d'un dispositif de collecte innovante pour le tri sélectif

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLÉ Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PELLENC Roger – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets Collecte et traitement des déchets

■ Séance du 12 décembre 2019

06_3_16

■ Approbation de la convention de partenariat avec la Société PELLENC ST pour l'expérimentation d'un dispositif de collecte innovante

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La collecte sélective des emballages et papiers est un axe de travail important de la compétence Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

Chaque année, ce sont de l'ordre de 20.000 tonnes (environ 50kg/hab/an) d'emballages et de papiers qui sont collectées auprès des habitants du Territoire du Pays d'Aix.

Pour améliorer la performance des collectes sélectives et obtenir ces résultats, un ensemble d'actions a été mené afin d'améliorer la desserte des foyers (développement des circuits de collecte), de fournir aux foyers les outils nécessaires au tri (dotation en bacs, colonnes, supports d'information) d'accompagner les habitants en terme d'information (campagne d'information, création d'application smartphone, participation à certaines manifestations,...).

Les derniers objectifs réglementaires en matière de valorisation, repris dans le cadre du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets et mis à jour dans la Loi pour l'Économie Circulaire, nous poussent à améliorer encore ces résultats.

Au-delà de la simplification du geste de tri et l'extension des consignes de tri sur de nouvelles matières plastiques (qui pourra se mettre en place dès que nous aurons accès à un centre de tri adapté) ; la loi et le Plan Régional incitent au développement de systèmes de collecte innovants permettant de mobiliser les usagers au-delà du geste effectué aujourd'hui.

La consigne (pour recyclage et valorisation et non pour réemploi) est un des leviers envisagé par le législateur afin de motiver les usagers au recyclage des emballages.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_690-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Le principe, à priori simple, est de récompenser l'utilisateur apportant ses déchets d'emballages au point de collecte pour recyclage.

Différents systèmes de collecte incitatifs sont en cours de test sur le Territoire National.

Le principe retenu en général est la mise à disposition d'une machine, par un entrepreneur privé ; sur un supermarché, par exemple. L'utilisateur apportant ses emballages est alors « récompensé », le plus souvent, en bon d'achat utilisables dans le supermarché.

Le point positif d'un tel système est de rechercher à motiver les usagers au bon geste et donc à réduire la quantité de déchets recyclables résiduels dans les ordures ménagères et donc enfouis sur le site de l'Arbois.

Le point de vigilance est le risque d'incitation à une surconsommation d'emballages mais également de déséquilibre à venir entre les quantités apportées « contre rémunération » sur ces dispositifs privés (B to B) et les quantités apportées « sans rémunération » dans les bacs et colonnes mis en place et collectés par le service public.

En effet, il faut rappeler que les équilibres financiers du budget annexe des déchets tient compte de la rémunération sur les performances de tri et de recettes des ventes des emballages et des papiers. Priver la collectivité de ces recettes et retirer les tonnages correspondants risquent de déséquilibrer tant l'organisation des collectes que les équilibres financiers actuels.

La loi imposant la mise en œuvre de tels dispositifs dits de « consigne », l'intérêt pour notre Territoire est d'anticiper et de pouvoir expérimenter, tant les avantages que les points de vigilance sur de tels process.

Par ailleurs, la Société PELLENC ST, disposant d'un savoir faire reconnu dans le domaine du tri intelligent et connecté pour le traitement des déchets et l'industrie du recyclage, titulaire de plusieurs brevets, a développé un prototype d'automate de consignes.

Ce prototype et son expérimentation, portés par l'entreprise PELLENC ST ont été retenus par CITEO (éco-organisme des papiers et des emballages) dans le cadre d'un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) le 20 juin 2019.

Pour permettre d'expérimenter son prototype, la Société PELLENC ST s'est rapprochée du Pays d'Aix afin d'établir une convention permettant de coordonner les actions des différentes parties intéressées.

L'objet de la présente délibération est de valider la convention de partenariat entre le Territoire et PELLENC ST pour lancer cette expérimentation.

La présente convention reprend les obligations de chaque partie et fixe les conditions de la participation du Territoire. La participation financière du Territoire à l'expérimentation concernera les services de transport et de stockage et s'élèvent à 400 €HT/tonne recyclée. De ce montant, seront déduits les recettes de vente des matériaux triés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_690- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement et Déchets du 13 novembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de partenariat entre le Territoire du Pays d'Aix et PELLENC ST.

Délibère

Article 1 :

Acte du principe de l'expérimentation d'un dispositif de collecte innovante sur le Territoire du Pays d'Aix et de la mise en œuvre du prototype développé par la société PELLENC ST retenu dans le cadre de l'AMI lancé par CITEO.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe Service Public d'Élimination des Déchets – Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : chapitre 011, imputation 611, fonction 7212.

La recette correspondante sera constatée sur le budget annexe Service Public d'Élimination des Déchets – Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : chapitre 70, imputation 70688, fonction 7212.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_690- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXPÉRIMENTATION D'UN DISPOSITIF DE COLLECTE INNOVANTE

Entre les soussignées,

Le Territoire du Pays d'Aix, ayant son siège Hôtel de Boades, 8 place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence, représentée par son Vice-Président en exercice, au sein de la Métropole Aix Marseille Provence, Monsieur Guy BARRET,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Et

PELLENC SELECTIVE TECHNOLOGIES SAS (PELLENC ST), au capital de 7.092.800 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro B 435 267 885, domiciliée au 125 rue François Gernelle, 84120 Pertuis, représentée par JHE Holding, en la personne de Monsieur Jean HENIN, Président,

Ci-après dénommée « Pellenc ST »

Ci-après dénommées ensemble la ou les « Parties ».

Préambule

A titre liminaire, il est rappelé que la présente Convention s'inscrit dans le cadre du dispositif de soutien à la collecte innovante et solidaire ayant fait l'objet d'un Appel à manifestation d'intérêt publié par CITEO et l'ADEME, dont l'objectif est de tester de nouveaux dispositifs pour améliorer le captage des emballages et des papiers.

Pellenc ST a postulé à l'Appel à manifestation d'intérêt en qualité de concepteur et de fournisseur d'automate de collecte de consignes. Son projet a été sélectionné par CITEO le 20 Juin 2019.

Pellenc ST, disposant d'un savoir-faire reconnu dans le domaine du tri intelligent et connecté pour le traitement des déchets et l'industrie du recyclage et étant notamment titulaires de plusieurs brevets, a développé le Prototype nécessaire à la réalisation du Projet.

Le Projet consiste en l'installation d'une machine de collecte incitative à haut volume sur une zone de passage intense pendant une durée de 18 mois. Le dispositif sera installé sur la commune de Pertuis, 20 500 habitants, identifié comme zone à fort potentiel. Muni d'une capacité d'identification des flacons et emballages innovante et adaptable, ce dispositif permettra de capter un gisement significatif de qualité, tout en impliquant le citoyen dans la boucle de recyclage local. Stockant le gisement dans un conteneur adapté, son ramassage sera pris en charge par Pellenc ST. Ce gisement sera caractérisé et comptabilisé dans un centre de massification, en veillant à ne pas le mixer avec le flux de collecte sélective de pureté différente. Il s'agit d'un flux expérimental.

Conformément à l'Appel à Manifestation d'Intérêt CITEO portant sur le Dispositif de Soutien à la Collecte Innovante et Solidaire, l'expérimentation sera coordonnée dès l'installation du prototype prévue au mois de janvier 2020 afin de s'inscrire dans un modèle vertueux pour tous les acteurs de la boucle de l'économie circulaire.

Le présent préambule fait partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_690- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Appel à manifestation d'intérêt : désigne l'appel à manifestation d'intérêt publié par CITEO, en partenariat avec le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et l'ADEME, dont le cahier des charges a été publié le 10 janvier 2019 et relatif à la collecte innovante et solidaire.

Bons de réduction : désignent les offres promotionnelles remises aux Usagers en contrepartie de l'utilisation du Prototype.

Déchets : désignent les déchets de consommation déposés par les Usagers et acceptés par l'Automate de Collecte. Il s'agit des contenants plastiques en PET et PEHD. Ne sont pas inclus dans cette définition l'acier et l'aluminium, sachant que pendant la durée de la Convention, soit dix-huit (18) mois, les quantités déposées de ces deux matières là seront faibles. Afin d'éviter une problématique logistique complexe, c'est donc le propriétaire du terrain privé qui sera en charge de leur collecte.

Projet : désigne le projet de collecte incitative et innovante des déchets en lien avec l'Appel à manifestation d'intérêt.

Prototype : désigne l'Automate de Collecte issu de travaux de recherche et de développement réalisés par Pellenc ST permettant de représenter le dispositif de collecte incitative et montrer comment celui-ci fonctionne, afin d'en mesurer l'efficacité ainsi que le niveau de satisfaction exprimé par l'Usager qui y est confronté, qui sera testé et amélioré pendant toute la durée du Projet.

Usagers : désignent les personnes physiques non-professionnelles, se rendant sur le Parking du Centre Commercial et utilisant le Prototype pour recycler leurs déchets.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la collaboration des Parties ainsi que leurs droits et obligations, à compter de la mise à disposition du Prototype, ainsi que de garantir à la Collectivité la propriété de la matière plastique collectée, le rachat de la matière par un régénérateur et la délivrance des certificats de recyclage correspondants.

L'objectif de la Convention concerne l'autorisation donnée par la Collectivité au bénéfice de Pellenc ST de collecter des bouteilles en plastique PET et PEHD en mettant en place une machine de collecte innovante sur un terrain privé situé dans la Collectivité.

La Collectivité pourra ainsi ajouter ce flux expérimental aux tonnages gérés habituellement.

L'objectif, à terme, est de permettre de mesurer les atouts du Prototype en termes d'amélioration des performances de collecte et de tri.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention débute à la date de début du test opérationnel, qui sera officialisée par Pellenc ST par l'envoi d'un courrier à la Collectivité, et se termine à la fin du test opérationnel sur 18 mois en situation « accès au public » du Prototype.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité participe au Projet en autorisant Pellenc ST à collecter des bouteilles en plastique PET et PEHD et à mettre en place le Prototype sur un terrain privé.

La Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que Pellenc ST bénéficie des autorisations d'occupation du domaine public éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Projet. Dans la situation actuelle, Pellenc ST a obtenu l'accord du propriétaire du lieu de collecte (terrain privé).

La Collectivité assurera les missions suivantes :

- La Collectivité pourra mettre à disposition des Usagers de la documentation sur les consignes de tri.
- Accompagnement de la diffusion des outils de communication au travers des magazines institutionnels, notamment dans le magazine de la Collectivité, et/ou encartage dans les magazines municipaux (sur accord des communes) et/ou diffusion sur supports institutionnels existants.
- Rédaction d'une lettre pour informer les habitants de Pertuis sur la base du Projet transmis par Pellenc ST.
- Partage des informations concernant la collecte en porte à porte et en porte à porte sur la zone d'expérimentation afin d'avoir une évaluation précise de l'impact de la mise en place du

Prototype et transmissions régulières des données relevées à Pellenc ST.

Il est entendu entre les Parties que cette information aux Usagers pourra être déconnectée dans le temps de la date de début du test opérationnel.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES TONNES DE DECHETS COLLECTEES ET TRIEES

Il est convenu entre la Collectivité et Pellenc ST que les tonnes de matières plastiques, de type PET et PEHD, collectées par le prototype au titre de la mise en place du dispositif de collecte innovante restent la propriété de la Collectivité et seront comptabilisées avec les autres tonnes collectées et gérées dans le respect des termes des contrats entre la Collectivité et CITEO (respect des standards et des règles de traçabilité notamment des rigides à trier).

A cet effet, Pellenc ST informera mensuellement le Pays d'Aix des quantités collectées pour chacun des matériaux.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION ET OBTENTION DES CERTIFICATS DE RECYCLAGE

Pellenc ST s'engage à acheter la matière plastique collectée au prix du marché et à fournir les certificats de recyclage correspondants.

Une partie des frais liés au service de collecte des Déchets recueillis, stockés et transportés jusqu'au centre de régénération seront pris en charge par la Collectivité, au titre de sa participation aux coûts de l'expérimentation. Ainsi, Pellenc ST déduira le montant des frais logistiques pour la collecte de cette même matière plastique des produits et recettes de la vente.

Pellenc ST facturera la différence à la Collectivité tous les trois (3) mois.

La valeur de rachat de la matière sera calculée en effectuant une moyenne pondérée des prix de marché publiés mensuellement par VALORPLAST tenant compte de la composition du flux produit qui sera déterminé par caractérisation et/ou toute autre méthode après accord des deux parties.

Les dépenses du service de collecte, stockage et transport s'élèvent à 400 €/HT/t collectée et recyclée. Ces sommes, déduction faite des recettes de vente des matériaux seront dues dès fourniture des certificats de recyclage correspondants.

L'ensemble des autres frais liés à cette collecte innovante et solidaire seront pris en charge par Pellenc ST.

Concernant l'engagement de recyclage des matériaux repris et pour garantir la Collectivité : le repreneur s'engage au respect des standards de matériau, au respect des obligations de traçabilité et de déclaration auprès de CITEO, à accepter les éventuels des contrôles de CITEO .

Les dispositions précises relatives à la mise en œuvre de la reprise des matériaux devront se faire en accord avec le repreneur actuel du Territoire.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Pellenc ST s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile sur son Prototype et notamment garantir la Collectivité contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Pellenc ST paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que la Collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Collectivité par la production d'une attestation du ou des assureurs.

ARTICLE 8 : PHASE RETOUR EXPERIMENTATION

Un bilan du Projet sera effectué par Pellenc ST et présenté à la Collectivité pour clôturer l'expérimentation du Prototype.

La présente convention cessera de plein droit à l'issue de la phase d'expérimentation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_690-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

ARTICLE 10 : REFERENTS TECHNIQUES DU PROJET

Pour Pellenc ST : Monsieur Laurent PETIT
Pour la Collectivité : Monsieur Christophe Bonnet

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend découlant de la présente Convention, que les Parties ne peuvent pas résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente à un conciliateur unique.

La Partie qui prend l'initiative de demander une conciliation le fera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'autre Partie. La date de réception de cette lettre vaut date d'introduction de la procédure de conciliation.

Les Parties désignent un conciliateur unique d'un commun accord.

A défaut d'accord sur la désignation d'une compétence juridictionnelle sous un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation définie ci-dessus, chacune des Parties peut saisir le Tribunal Administratif aux fins de désignation du conciliateur unique.

Fait à Pertuis le, en double exemplaire.

Pour Pellenc Selective Technologies

Monsieur Jean HENIN, Président

**Pour le Territoire du Pays d'Aix
Métropole Aix-Marseille-Provence**

Monsieur Guy BARRET, Vice-Président

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Convention de partenariat entre le Territoire du Pays d'Aix et la société Pellenc ST pour l'expérimentation d'un dispositif de collecte innovante pour le tri sélectif

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	63
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	63
Majorité absolue	32
Pour	63
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_690-
 DE
 Date de télétransmission : 10/01/2020
 Date de réception préfecture : 10/01/2020